

# LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

## **SOUS-TITRE I**

### **ASSIETTE DE L'IMPOT**

#### **CHAPITRE UNIQUE**

#### **OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

##### **SECTION I**

##### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **PRINCIPE GENERAL**

**ARTICLE L 1.-** Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

Un Numéro Identifiant Unique est attribué par la Direction Générale des impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation), et/ou le lieu d'exercice de l'activité fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette modification.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

**ARTICLE L 2.-** Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale camerounaise, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi. Les déclarations peuvent être faites par voie électronique dans les conditions déterminées par un acte réglementaire.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **MISE EN DEMEURE DE DECLARER**

**ARTICLE L 3.-** Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi. A défaut, et sans préjudice des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L 29 et

suivants du présent Livre.

## **SECTION II**

### **OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS**

**ARTICLE L 4.-** Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé en CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé. Toutefois, la comptabilité d'une entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions de francs est également réputée probante dès lors qu'elle est tenue par un comptable agréé en CEMAC.

La limite du chiffre d'affaires ci-dessus peut être modifiée par voie réglementaire

**ARTICLE L 5.-** Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce, quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

**ARTICLE L 6.-** Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'assemblées générales et de conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les conventions réglementées ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.

## **SECTION III**

### **OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT**

**ARTICLE L 7.-** Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe ou d'un acompte d'impôt ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des impôts dans les délais fixés par la loi.

Le paiement des impôts et taxes sus visés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (cent mille) FCFA est effectué par chèque certifié

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée le paiement des impôts et taxes est effectué exclusivement par virement bancaire ou par chèque certifié.

**ARTICLE L 8.-** Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

### **SOUS-TITRE II**

### **CONTROLE DE L'IMPOT**

## **CHAPITRE I**

### **DROIT DE CONTROLE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE L 9.-** Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

#### **SECTION II**

##### **DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

**ARTICLE L 10.-** Les personnes assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne peuvent, en raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations, l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou des exonérations opérées indument sur la TVA payée ou due.

Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit de l'inspecteur des impôts.

#### **SECTION III**

##### **MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **VERIFICATION SUR PLACE**

**ARTICLE L 11.-** Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'Administration.

**ARTICLE L 12.-** Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

**ARTICLE L 13-** Au moins huit (08) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse au contribuable, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

**ARTICLE L 14.-** En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. Ce report doit être

expressément accepté par l'Administration.

L'absence de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

**ARTICLE L 15.-** L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées ; elle remet alors un avis de vérification et un exemplaire de la charte du contribuable en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

**ARTICLE L 16.-** Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, qui fait l'objet de la vérification ; dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.

La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

**ARTICLE L16 bis.-** L'Administration peut également procéder à des contrôles ponctuels, consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versements spontanés sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Dans ce cas, il est servi au contribuable au moins huit (08) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de passage.

**ARTICLE L 17.-** Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées aux articles L 13 et suivants du présent Livre, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

**ARTICLE L 18.-** Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

**ARTICLE L 19.-** Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Dans ce cas, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;  
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des impôts ;

1. la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

**ARTICLE L19 bis.**- Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 19 du présent code, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au (1) et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1), liées aux opérations visées au (2) ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées aux (2) et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Cameroun ou par les sociétés ou groupements visés au (1).

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

1. le pays ou le territoire concerné ;
2. l'entreprise, la société ou le groupement visé ;
3. les montants en cause.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ledit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

**ARTICLE L 20.**- Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

## SOUS-SECTION II

### CONTROLE SUR PIECES

**ARTICLE L 21.**- L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les

contribuables, depuis les locaux de l'Administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièce est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité.

### SOUS-SECTION III

#### DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

**ARTICLE L 22.-** L'Administration peut demander par écrit aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office définie aux articles L 29 et suivants du présent Livre, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

### SECTION IV

#### PROCEDURES DE REDRESSEMENT

##### **SOUS-SECTION I**

#### **PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE**

**ARTICLE L 23.-** Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

**ARTICLE L 24.-** L'Administration adresse au contribuable une notification de redressements qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont mis immédiatement en recouvrement.

**ARTICLE L 25.-** En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle ou d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

**ARTICLE L 26.-** Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de réponse aux observations du contribuable adressée avec accusé de réception.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre

de réponse aux observations du contribuable€ et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L116 et suivants du présent Livre.

**ARTICLE L 27.-** La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées ainsi que leur montant.

**ARTICLE L 28.-** La procédure contradictoire ne s'applique pas en matière de timbre lorsqu'ils ne sont pas payés sur état ou sur déclaration, et dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition, tels que prévus aux articles L 29 et suivants du présent Livre.

## **SOUS-SECTION II**

### **PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE**

**ARTICLE L 29.-** Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

**ARTICLE L 30.-** La procédure de taxation d'office s'applique également:

- lorsque le contribuable s'abstient de produire les détails et sous détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée.
- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à l'article L 29 ci-dessus à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;
- ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

**ARTICLE L 31.-** Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

**ARTICLE L 32.-** Il est fait mention dans la notification de redressement que le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

## **SOUS-SECTION III**

## **PROCEDURE DE L'ABUS DE DROIT**

**ARTICLE L 33.-** Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

**ARTICLE L 33 bis.-** Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

## **SECTION V**

### **LIMITES DU DROIT DE CONTROLE**

**ARTICLE L 34.-** Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou lorsqu'une activité administrative a révélé l'existence d'une fraude, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de la révélation des faits.

**ARTICLE L 35.-** La prescription est interrompue par la notification de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

**ARTICLE L 36.-** Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

En outre, lorsque l'Administration Fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

**ARTICLE L 37.-** Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

**ARTICLE L 38.-** L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

**ARTICLE L 39.-** A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des



impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS) peuvent bénéficier de la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

**ARTICLE L 40.-** Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements

**ARTICLE L 41.-** Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable avec accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu ladite correspondance quinze (15) jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

## **CHAPITRE II**

### **DROIT DE COMMUNICATION**

**ARTICLE L 42.-** Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés ont le droit d'obtenir communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L 43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre.

Le droit de communication ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

### **SECTION I**

#### **PERSONNES SOUMISES AU DROIT DE COMMUNICATION**

**ARTICLE L 43.-** Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, encaissant, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes notamment à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

**ARTICLE L 44.-** Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat

de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

**ARTICLE L 45.-** Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

**« Je déclare sur l'honneur exactes les informations ci-après communiquées, faute de quoi, je m'expose aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales ».**

**ARTICLE L 46.-** Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur dépôt.

Passé ce délai, l'Administration fiscale obtient communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

## **SECTION II**

### **PORTEE ET LIMITE DU SECRET PROFESSIONNEL OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION FISCALE**

**ARTICLE L 47.-** (1) Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

(2) Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées €œ secret défense.€

**ARTICLE L 48.-** Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Contrôle Supérieur de l'Etat, des agents du Trésor, des Douanes, de la Brigade Economique et du Procureur de la République agissant dans le cadre de leurs fonctions.

## **CHAPITRE III**

### **DROIT D'ENQUETE**

**ARTICLE L 49.-** L'Administration fiscale peut se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation de la TVA, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Elle peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

Dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, le droit d'enquête permet à l'administration de s'assurer de l'authenticité des factures et autres documents produits.

**ARTICLE L 50.-** Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

### **SOUS-TITRE III**

## **RECOUVREMENT DE L'IMPOT**

### **Chapitre I.**

#### **Modalités de recouvrement.**

#### **SECTION I**

### **COMPETENCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

**ARTICLE L 51.- (1)** Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des impôts territorialement compétents.

**(2)** Le receveur des impôts est un comptable public assermenté.

**ARTICLE L 52.-** Les Receveurs des impôts territorialement compétents procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

#### **Section ii**

### **Avis de mise en recouvrement.**

**ARTICLE L 53.- (1)** L'avis de mise en recouvrement et le titre de perception constituent des titres exécutoires pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

**(2)** L'avis de mise en recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

L'avis de mise en recouvrement rendu exécutoire par le Chef de Centre des impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des impôts rattaché.

Le Receveur des impôts notifie l'avis de mise en recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette.

**(3)** le titre de perception est rendu exécutoire par le tribunal territorialement compétent et pris en charge par le Receveur des impôts de rattachement qui le notifie au contribuable. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification pour s'acquitter de sa dette.

**ARTICLE L 54.-** Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le

Receveur des impôts.

## **CHAPITRE II**

### **POURSUITES**

#### **SECTION I**

##### **POURSUITES DE DROIT COMMUN**

**ARTICLE L55.-** Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés : la mise en demeure valant commandement de payer, la saisie et la vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité de ces actes.

#### **SOUS-SECTION I**

##### **MISE EN DEMEURE VALANT COMMANDEMENT DE PAYER**

**ARTICLE L 56.-** A défaut de paiement dans les délais des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve du sursis de paiement défini à l'article 121 du présent Livre, le Receveur des impôts territorialement compétent notifie une mise en demeure valant commandement de payer.

**ARTICLE L 57.-** La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes.

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

**ARTICLE L 58.-** La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal, pénalités et frais. Elle est revêtue de la mention €œ le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. €

**ARTICLE L 59.-** Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les huit (08) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures que sont la saisie et la vente.

Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents de recouvrement assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier.

#### **SOUS-SECTION II**

##### **SAISIE**

**ARTICLE L 60.-** A l'expiration du délai de huit (08) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes, procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme

OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

**ARTICLE L 61.-** La saisie est exécuté nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des impôts territorialement compétent, est autorisé à en suspendre l'exécution.

**ARTICLE L 62.-** En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'ait soumise au Receveur des impôts ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par le Receveur des impôts.

**ARTICLE L 63.-** Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

**ARTICLE L 64.-** Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

**ARTICLE L 65.-** A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

**ARTICLE L 66.-** Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

### Sous-section iii

#### Vente

**ARTICLE L 67.-** La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des impôts, est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits, taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au Receveur des impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente est effectuée en présence du Receveur des impôts et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

**ARTICLE L 68.-** Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous

peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

**ARTICLE L 69.**- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

**ARTICLE L 70.**- (1) Les agents de recouvrement des impôts, droits et taxes cités dans le présent livre bénéficient du régime de protection des agents publics prévu aux articles 152 à 158 du Code Pénal camerounais.

(2) En cas d'injures et de rébellion, ils établissent un procès-verbal de rébellion qu'ils adressent au Procureur de la République par la voie hiérarchique.

## **SECTION II**

### **MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **AVIS A TIERS DETENTEUR**

**ARTICLE L 71.**- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts